

Luxembourg, le 20 DEC. 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration des Bâtiments Publics  
Monsieur le Directeur  
10, rue du St Esprit  
**L-1475 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 98937-M**  
**V/Réf.: 9446173**

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de modules préfabriqués provisoires sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de STRASSEN: section B DES BOIS (Langengrund), sous le numéro 573/2176, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

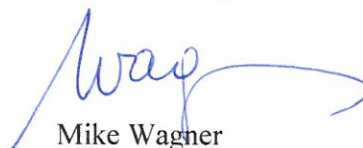
1. Les modules préfabriqués seront installés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous le numéro 573/2176, au lieu-dit « Reckenthal », à l'intérieur de l'enceinte du stand de tir de la Police grand-ducale en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétant et selon les plans joints à la demande et dressés par le bureau d'architectes Kleinmuller en date du 07/07/2020 0304-300 et d'après les plans des modules de la firme Polygone portant les numéros 01/03 version 4, 02/03 version 4 et 03/03 version 4.
2. Les modules préfabriqués seront posés sur l'asphalte existant.
3. Dans le cas où l'enlèvement d'un arbre ou d'une partie d'une haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) en sera immédiatement et préalablement informé.
4. Tous ces travaux se feront en étroite concertation avec l'Administration de la nature et des forêts.
5. Comme il s'agit d'une solution provisoire, les modules provisoires devront être enlevés pour fin 2027 au plus tard.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN